

# COMMUNE DE SERRES



## Règlement des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Le règlement des services a été établi et adopté par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2022

Applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022

# SOMMAIRE GÉNÉRAL

- LE SERVICE DE L'EAU POTABLE ..... PAGES 2 À 21
  
- LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ..... PAGES 22 À 35

## SOMMAIRE

▪	<b>LE SERVICE DE L'EAU POTABLE</b> .....	<b>3</b>
	1. La qualité de l'eau fournie.....	3
	2. Les engagements de la collectivité en charge du service de l'eau potable.....	3
	3. Informatique et libertés, droit d'accès aux informations nominatives.....	4
	4. Les règles d'usage de l'eau et des installations.....	4
	5. Les interruptions de service.....	5
	6. Les modifications prévisibles et restrictions de service.....	5
	7. En cas d'incendie.....	5
▪	<b>VOTRE CONTRAT</b> .....	<b>5</b>
	1. La souscription du contrat.....	5
	2. La résiliation du contrat.....	6
	3. Si vous résidez en habitat collectif.....	6
	4. En cas de déménagement.....	6
	5. Abonnements spéciaux.....	7
▪	<b>VOTRE FACTURE</b> .....	<b>7</b>
	1. La présentation de votre facture.....	7
	2. L'évolution des tarifs.....	7
	3. Le relevé de votre consommation d'eau.....	7
	4. Le cas de l'habitat collectif.....	8
	5. Les modalités et délais de paiement.....	8
	6. Le cas de consommation anormale.....	8
	7. En cas de non-paiement.....	9
	8. Le contentieux de la facturation.....	9
▪	<b>LE BRANCHEMENT</b> .....	<b>10</b>
	1. La description.....	10
	2. L'installation et la mise en service.....	10
	3. Le paiement.....	10
	4. L'entretien.....	10
	5. La fermeture et l'ouverture.....	11
	6. Modification du branchement.....	11
▪	<b>LE COMPTEUR</b> .....	<b>11</b>
	1. Les caractéristiques.....	11
	2. L'installation.....	11
	3. La vérification.....	11
	4. L'entretien et le renouvellement.....	12
▪	<b>VOS INSTALLATIONS PRIVÉES</b> .....	<b>12</b>
	1. Les caractéristiques.....	12
	2. Utilisation d'une autre ressource en eau.....	12
	3. L'entretien et le renouvellement.....	13
▪	<b>RÉCLAMATIONS, LITIGES, INFRACTIONS</b> .....	<b>13</b>
	1. Réclamations.....	13
	2. Infractions et poursuites.....	13
▪	<b>MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE</b> .....	<b>14</b>
	<b>ANNEXES</b> .....	<b>15</b>
	ANNEXE 1 : Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fournitures d'eau.....	15
	ANNEXE 2 : Quelques précautions à prendre pour protéger ses installations intérieures et son compteur.....	19
	ANNEXE 3 : Utilisation d'une autre ressource en eau.....	21

Lieu d'accueil du public et adresse postale :

Mairie de Serres  
Service de l'eau potable  
1 rue du Portail – BP 2  
05700 SERRES

**Accueil téléphonique :** 04.92.67.03.50  
**Numéro d'urgence :** 07.64.37.18.47  
**Courriel :** finances-eau@ville-serres05.fr  
**Ouverture du public :** le lundi de 09H00 à 12H00  
du mardi au vendredi de 09H00 à 12H00  
et de 14H00 à 16H30  
le premier samedi du mois de 09H00 à 12H00  
**Site web :** <https://www.ville-serres05.fr>

Le réseau public d'eau potable est composé de l'ensemble des réseaux et ouvrages de production et de distribution de l'eau propriétés ou mis à disposition de la commune de Serres.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 29 juin 2022, il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental et le Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 71.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'**abonné** c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- La **collectivité** désigne la **Commune de Serres** en charge du service de l'eau.

## 1. LE SERVICE DE L'EAU POTABLE

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).*

### 1.1. La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le service de l'eau de la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### 1.2. Les engagements de la collectivité en charge du service de l'eau potable

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou la Préfecture.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- ⇒ Un **contrôle régulier de l'eau** avec des analyses effectuées par les services du Ministère chargé de la Santé.
- ⇒ Une **information régulière sur la qualité de l'eau**, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ⇒ Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux.
- ⇒ Un **accueil téléphonique et une assistance technique** au 04.92.67.03.50, aux horaires pré-indiqués, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- ⇒ Une **réponse écrite à vos courriers ou courriels**, dans les **30 jours** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture.
- ⇒ Une **permanence à votre disposition** en mairie aux horaires pré-indiqués.
- ⇒ Une **mise en service de votre alimentation en eau** au plus tard **14 jours** après votre demande, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, dès lors que celui-ci est doté d'un branchement existant et conforme.
- ⇒ Une fermeture de branchement dans un délai de **3 jours ouvrés** à votre demande, en cas de départ.

**Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :**

Un rendez-vous sera organisé sur place à réception de votre demande de branchement, pour définir le tracé et les diverses prescriptions techniques de raccordement.

Les travaux sont réalisés par **la collectivité ou une entreprise mandatée par elle** :

- ⇒ L'envoi du devis est réalisé sous **14 jours** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- ⇒ Les travaux seront réalisés au plus tard dans les **30 jours** après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

### 1.3. Informatique et libertés, droit d'accès aux informations nominatives

La collectivité regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans des fichiers relatifs aux abonnés. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles et à la libre circulation des données.

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public de l'eau potable, la collecte de certaines données est obligatoire. Il s'agit notamment :

- ⇒ Des noms et prénoms, date et lieu de naissance de l'abonné,
- ⇒ Adresse de raccordement au réseau,
- ⇒ Adresse de facturation,
- ⇒ Coordonnées mail et/ou téléphoniques,
- ⇒ Référence du compteur,
- ⇒ Caractéristiques du branchement desservi,
- ⇒ Date de souscription et éventuellement, de fermeture du contrat,
- ⇒ Les volumes consommés,
- ⇒ Des coordonnées bancaires en cas de souscription au prélèvement SEPA.

La collectivité conserve les données collectées pendant la durée du contrat et pendant 5 années à compter de sa résiliation.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats dont le suivi de consommation, la facturation, etc...

L'utilisateur dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

L'utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès de la collectivité et préciser où figurent ses coordonnées (exemple facture). En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par courrier et courriel à l'adresse de la collectivité.

### 1.4. Les règles d'usage de l'eau et des installations

*En bénéficiant du Service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.*

#### Ces règles vous interdisent :

- ⇒ **D'utiliser de l'eau autrement que pour usage personnel.** Vous ne pouvez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- ⇒ D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- ⇒ **De prélever de l'eau directement sur le réseau** par un autre moyen que le branchement ou à partir des équipements publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, **vous ne pouvez pas** :

- ⇒ Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection.
- ⇒ Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'intrusion de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.
- ⇒ Manœuvrer les appareils du réseau public et en particulier, la vanne de fermeture du branchement sous bouche à clé, le robinet situé avant votre compteur, les poteaux et bouches d'incendie.
- ⇒ Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier relier un puit ou forage privé aux installations raccordées au réseau public.
- ⇒ Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

**Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.**

Si après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, etc...).

Il est important que votre utilisation du service d'eau corresponde à une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

#### 1.5. Les interruptions de service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture de l'eau.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe **48 heures à l'avance** des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations, ou entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilées à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 3 litres par personne et par jour.

#### 1.6. Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau public ou son fonctionnement, (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

##### En cas de force majeure ou de pollution de l'eau :

La collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### 1.7. En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture de l'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clef, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

## 2. VOTRE CONTRAT

*Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.*

### 2.1. La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire **la demande par écrit** auprès de la collectivité. L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat, comprenant le règlement du service, vous est transmis par la collectivité.

Le contrat comprend :

- ⇒ Le règlement du service,
- ⇒ Un bordereau de souscription de contrat, à retourner au service dûment complété et signé, accompagné d'une pièce d'identité et tous documents nécessaires à l'établissement de votre contrat.

Votre 1<sup>ère</sup> facture correspondra :

- ⇒ À l'abonnement pour la partie restant à courir de l'année en cours,
- ⇒ À d'éventuels frais de souscription de contrat indiqués.

À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement interrompu.

Votre contrat prend effet :

- ⇒ Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- ⇒ Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

**Les frais correspondants au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.**

Cas particulier : si vous ne signalez pas votre arrivée dans un logement :

- ⇒ **Vous êtes locataire** : le service de l'eau adressera automatiquement une facture au propriétaire, ce dernier étant connu comme seul abonné au service. Le propriétaire pourra ensuite choisir de répercuter son montant sur votre loyer.
- ⇒ **Vous êtes propriétaire** : le service de l'eau vous contactera par courrier RAR afin de vous rappeler l'obligation de souscrire à un abonnement et vous transmettra à cette occasion le règlement du service. Si aucune démarche n'est réalisée de votre part sous **7 jours**, le service procédera à la coupure de votre branchement et vous adressera une facture (abonnement et consommation constatée).

**Seule la collectivité est habilitée à manœuvrer les équipements publics.**

La manipulation d'équipements publics (vannes, etc...) vous expose à toute poursuite de la part du service et à la fermeture immédiate de l'alimentation en eau potable.

## 2.2. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous demeurez redevable des redevances correspondantes à des consommations d'eau et de la part fixe, calculée au prorata, jusqu'à résiliation effective de votre contrat auprès du service.

**En l'absence de résiliation de votre part**, le contrat se poursuit. La collectivité procédera à la régularisation de votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et à l'index d'arrivée communiquée par le successeur. Une facture d'arrêt de votre compte vous sera alors transmise.

Vous pouvez le résilier à tout moment, par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la mairie.

Vous devez permettre le relevé de compteur par un agent de la collectivité dans les **5 jours** suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de votre compte vous est alors adressée.

La date d'effet de la résiliation ne peut être que postérieure à votre demande.

**Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité. Celui-ci ne pourra pas être tenu responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.**

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- ⇒ Si vous n'avez pas réglé votre facture d'eau dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- ⇒ Si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

## 2.3. Si vous résidez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe n° 1 jointe au présent règlement.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- ⇒ Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel,
- ⇒ Un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe n°1 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

## 2.4. En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur signe un contrat avec une demande expresse d'exécution du service, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez à la collectivité un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

Avant votre départ, vous devez communiquer **impérativement au service** votre nouvelle adresse, afin de vous adresser la facture due.

Le nouvel arrivant doit néanmoins, impérativement, venir souscrire un abonnement au service des eaux dans **un délai maximum de 10 jours**, sans quoi l'alimentation en eau sera interrompue, le logement étant alors considéré comme vacant.

Tout propriétaire est tenu de s'assurer auprès du service des eaux que les formalités administratives de départ ou d'arrivée de ses locataires ont bien été effectuées, faute de quoi, il sera tenu pour responsable des volumes consommés étant pour le service le seul abonné connu.

En cas de logement vacant, si les volumes d'eau sont consommés (soit volontairement à l'occasion de travaux réalisés dans le logement, soit involontairement suite à des fuites à l'intérieur du logement), ils seront facturés au propriétaire.

Lors du départ d'un locataire et en l'absence de reprise immédiate du logement par un nouveau locataire, les contrats d'abonnement au service de l'eau et l'assainissement associés au compteur du logement desservi sont automatiquement transférés au propriétaire et ce, jusqu'à la date de début de l'abonnement d'un nouveau locataire de ce logement.

### 2.5. Abonnements spéciaux

Dans le cas d'utilisation spécifique et a fortiori, non domestiques certains contrats pourront être étudiés au cas par cas et faire l'objet de convention spéciale incluant des contraintes d'utilisation.

## 3. **VOTRE FACTURE**

*Vous recevrez, en règle générale, au moins une facture par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.*

### 3.1. La présentation de votre facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

⇒ **La part revenant à la collectivité** (distribution de l'eau) :

Chacun de ces éléments de prix se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Cette partie couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau potable et les investissements nécessaires.

⇒ **Les redevances aux organismes publics** :

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées).

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

### 3.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

⇒ Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,

⇒ Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La délibération fixant les nouveaux tarifs en vigueur est consultable en mairie.

### 3.3. Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

**Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la collectivité chargés du relevé de votre compteur.**

Si, au moment du relevé, l'agent de la collectivité ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une « carte relevé » à compléter et renvoyer dans un délai **maximal de 15 jours** (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone ou par courriel).

Si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes mis en demeure, par lettre, de permettre le relevé dans un délai **d'un mois**. Si passé ce délai le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.



En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la collectivité.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

### 3.4. Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- ⇒ Un relevé de tous les compteurs est effectué par la collectivité à la date d'effet de l'individualisation,
- ⇒ La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectif, si elle est positive,
- ⇒ Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements. Le volume facturé est celui qui est mesuré au compteur général.

### 3.5. Les modalités et délais de paiement

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata temporis, calculé mensuellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement.

Le règlement de la facture s'effectue :

- ⇒ Soit par prélèvement SEPA :

Le prélèvement repose sur un formulaire unique qui autorise :

- L'émission de l'ordre de prélèvements SEPA,
- Le paiement par la banque du montant de l'ordre présenté.

L'utilisateur signe un mandat pour donner son accord à pouvoir être débité directement sur son compte bancaire. Une fois mis en place, il est automatique.

- ⇒ Soit par TIPI (Titre Payable sur Internet)

La Direction générale des finances publiques (DGFIP), a mis en place un site internet pour faciliter le télépaiement : <https://.tipi.budget.gouv.fr>

À réception de la facture de l'eau, l'utilisateur peut payer avec sa carte bancaire. Pour cela, il se connecte en mode sécurisé sur la page de paiement de la DGFIP. Il saisit dans le formulaire proposé l'identifiant de la collectivité, la référence inscrite sur la facture d'eau et le montant, ainsi que son courriel pour recevoir le ticket de télépaiement.

- ⇒ Soit par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.

**En cas de difficultés financières**, vous êtes invité à en faire part à la trésorerie dont dépend la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

**En cas d'erreur dans la facturation**, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- ⇒ En cas de surconsommation :
  - Soit en recalculant la facture erronée si l'erreur excède 20 m<sup>3</sup>,
  - Soit, en accord avec l'abonné, régularisation lors des facturations suivantes.
- ⇒ En cas de sous-estimation de votre facture :
  - Soit, avec l'accord du trésor public, demander un paiement échelonné,
  - Soit avec l'accord de l'abonné, d'un étalement du volume sur les 2 factures suivantes.
- ⇒ Dans le cas où l'erreur (surconsommation ou sous-estimation) résulte du non-retour dans les délais de la « carte relevé » ou d'une erreur de lecture de l'abonné, la régularisation sera impérativement faite lors des facturations suivantes.

### 3.6. Le cas de consommation anormale

**Pour les locaux d'habitation** : Dès constat, par la collectivité, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par le service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, le service des eaux indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture mentionné au paragraphe ci-dessous, sous réserves des conditions indiquées

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements et foyers comparables.

Les personnes pouvant bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif :

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écèlement d'une facture sont :

- ⇒ Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale,
- ⇒ Les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
  - elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille,
  - elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement.
- ⇒ Les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que le logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écèlement de la facture :

- ⇒ Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc...
- ⇒ Les fuites de canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public,
- ⇒ Les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

Le service des eaux refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écèlement mentionné ci-dessus, dans les cas suivants :

- ⇒ Si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite,
- ⇒ Si l'abonné s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation,
- ⇒ Si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

En cas de demande d'écèlement de facture correspondant aux conditions requises aux paragraphes ci-dessus, le service des eaux recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes :

- ⇒ Pour les parts eau potable (redevance de la collectivité), redevance prélèvement et redevance pour pollution domestique, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné,
- ⇒ Pour les parts assainissement ((redevance de la collectivité), redevance modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné.

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service s'engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement

L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information qui lui adresse le service des eaux, soit par tout autre moyen, peut demander au service des eaux, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Dans le délai d'un mois à compter de la demande, la collectivité procède à la vérification ou fait connaître à l'abonné qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'usager par le service des eaux. Des frais peuvent être appliqués s'il s'avère que le compteur ne présente aucune déficience. Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écèlement de sa facture dans les conditions indiquées dans les paragraphes précédents.

### 3.7. En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, la trésorerie dont dépend la commune, poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Les relances et poursuites entraînent des frais de règlement de comptabilité publique, au profit du trésor public.

Dans les cas des résidences secondaires, de locaux commerciaux ou de consommations non domestiques, l'alimentation pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue d'être facturé durant cette interruption.

### 3.8. Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du Tribunal d'Instance de Gap.

#### 4. LE BRANCHEMENT

*On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au point de livraison.*

##### 4.1. La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1) La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clef,
- 2) La canalisation avant compteur située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3) Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4) Le système de comptage comprenant :
  - ⇒ Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - ⇒ Les équipements de télérelève (module radio, ...) le cas échéant,
  - ⇒ Le robinet de purge éventuel.

Votre réseau privé commence au joint situé après le système de comptage (joint non compris). Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fond sur lequel il est implanté.

Toutefois, lorsque le compteur est situé en domaine public, la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public.

La partie du branchement située au-delà de la limite d'intervention du service définie ci-dessus et tout appareillage qui y serait installé (réducteur de pression, robinet de purge, clapet antiretour, etc...), constituent les « installations intérieures » et sont sous la responsabilité et à la charge technique et financière de l'abonné.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fournitures d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

##### 4.2. L'installation et la mise en service

Les branchements peuvent être réalisés par la collectivité.

S'il est réalisé par la collectivité :

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

##### 4.3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Le règlement du montant des travaux doit être effectué à la signature du devis. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

##### 4.4. L'entretien

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- ⇒ La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses,
- ⇒ Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- ⇒ Les frais de modification du branchement effectués à votre demande.

Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie branchement située en domaine privé.

L'abonné est également chargé de l'entretien, du nettoyage régulier et du maintien en bon état de propreté du regard abritant le compteur.

#### 4.5. La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement par délibération du Conseil Municipal.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

#### 4.6. Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par la collectivité ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

### 5. LE COMPTEUR

*On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle est conforme à la réglementation en vigueur.*

#### 5.1. Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

**Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.**

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la collectivité vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

#### 5.2. L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public, il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri, d'un modèle agréé par la collectivité, est réalisé à vos frais par la collectivité.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Dans le cas de la mise en place, par la collectivité, d'un dispositif de télérélevé d'index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio et des câbles qui les relient et le cas échéant, du récepteur et du concentrateur. La collectivité définit, dans la mesure du possible avec l'abonné, les lieux les plus appropriés pour l'installation de ces équipements.

#### 5.3. La vérification

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la collectivité sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précisions en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité.

La consommation de la période contestée est alors rectifiée. En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui en fera foi.

#### 5.4. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. Les mesures de protection, présentées à l'annexe n° 2 du présent règlement, doivent être mises en œuvre.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- ⇒ Son dispositif de protection a été enlevé,
- ⇒ Il a été ouvert ou démonté,
- ⇒ Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate du branchement ainsi qu'à des pénalités ou des poursuites judiciaires.

## 6. VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

*On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.*

### 6.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutées à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conforme à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de la Santé, la collectivité ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti retour ».

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

### 6.2. Utilisation d'une autre ressource en eau

Des dispositions réglementaires sont applicables pour tout prélèvement, puits ou forage, réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau. Il est rappelé notamment que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez également en avvertir la maire de votre commune.

Les agents du service de distribution de l'eau potable doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de ces contrôles seront à votre charge.

Pour ce qui concerne le contrôle des dispositifs de prélèvement (puits et forage), il sera procédé à :

- ⇒ L'examen visuel des parties apparentes permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés,
- ⇒ La vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu,
- ⇒ La vérification des usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou forage,
- ⇒ La vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique et que les résultats de cette analyse sont conformes (annexe n° 4).
- ⇒ La vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments,
- ⇒ La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable,
- ⇒ Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite.
- ⇒ Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé d'un montant fixé par délibération.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

À l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée d'un montant fixé par délibération.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée d'un montant fixé par délibération.

Par ailleurs les ouvrages de récupération des eaux de pluie devront également faire l'objet d'un contrôle de la part du prestataire, ce contrôle sera à votre charge.

Ce contrôle consiste à un examen visuel permettant de constater :

- ⇒ Le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir,
- ⇒ L'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade,
- ⇒ Les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée.

Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, il sera vérifié la présence :

- ⇒ Du repérage des canalisations d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs,
- ⇒ D'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et d'un pictogramme explicite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé d'un montant fixé par délibération.

### **6.3. L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **7. RÉCLAMATIONS, LITIGES, INFRACTIONS**

### **7.1. Réclamations**

Vous pouvez adresser vos réclamations par écrit à la collectivité à l'adresse pré indiquée.

### **7.2. Infractions et poursuites**

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes les vérifications.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou en portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi sera mise à la charge de l'abonné.

La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers, d'un abonné ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau potable, les dépenses de tous ordres occasionnés au service pourront être mises à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- ⇒ Les opérations de recherche du responsable,
- ⇒ Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

#### **8. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

## **ANNEXE 1**

### Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fournitures d'eau

#### **1. PRÉAMBULE**

Conformément aux textes réglementaires <sup>1</sup>, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est-à-dire la collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou à l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- ⇒ Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- ⇒ Le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements (lotissements).

#### **2. INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES**

##### **2.1. RESPONSABILITÉS**

L'ensemble des installations intérieurs collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité tant que de besoin.

La collectivité n'est pas tenue d'intervenir sur ces installations.

##### **2.2. DÉLIMITATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES**

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre la collectivité et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

##### **2.3. CANALISATIONS INTÉRIEURES**

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation ou à l'ensemble immobilier de logements, devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

##### **2.4. DISPOSITIF D'ISOLEMENT**

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés.

En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, la collectivité et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêt avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service de l'eau.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différents points de comptage.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

<sup>1</sup> décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.



Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt à la collectivité.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Cas des lotissements privés : chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

## 2.5. ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS (SURPRESSEURS, DISPOSITIFS DE TRAITEMENT, RÉSERVOIRS, DISPOSITIFS DE PRODUCTION EAU CHAUDE ET CLIMATISATION)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R. 1321.54 à R. 1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par la collectivité.

Pour s'assurer du respect de cette obligation, la collectivité pourra exiger l'enregistrement de la pression au nouveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

## 3. **COMPTAGE**

### 3.1. POSTES DE COMPTAGE

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficiles l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est-à-dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage sera :

- ⇒ Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service de l'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- ⇒ Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service de l'eau.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- ⇒ La référence du lot desservi,
- ⇒ La référence au service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fournitures d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel de la collectivité, sur les plans.

### 3.2. COMPTEURS

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle par celui-ci.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par la collectivité selon les conditions du règlement du service, sauf cas exceptionnel.

Les compteurs individuels seront :

- ⇒ De classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- ⇒ De technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- ⇒ De diamètre 15 mm et de débit nominal ( $Q_n$ ) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h,
- ⇒ De longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de  $Q_n$  1,5 m<sup>3</sup>/h.

La collectivité pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement du service.

### 3.3. RELEVÉS ET COMMANDE À DISTANCE

**Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de système de relevé à distance**, la collectivité examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

### 3.4. COMPTEUR GÉNÉRAL

**Pour les immeubles et lotissements existants**, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservés, lorsqu'il est déjà en place.

Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans les cas des immeubles ou des lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par la collectivité, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service de l'eau.

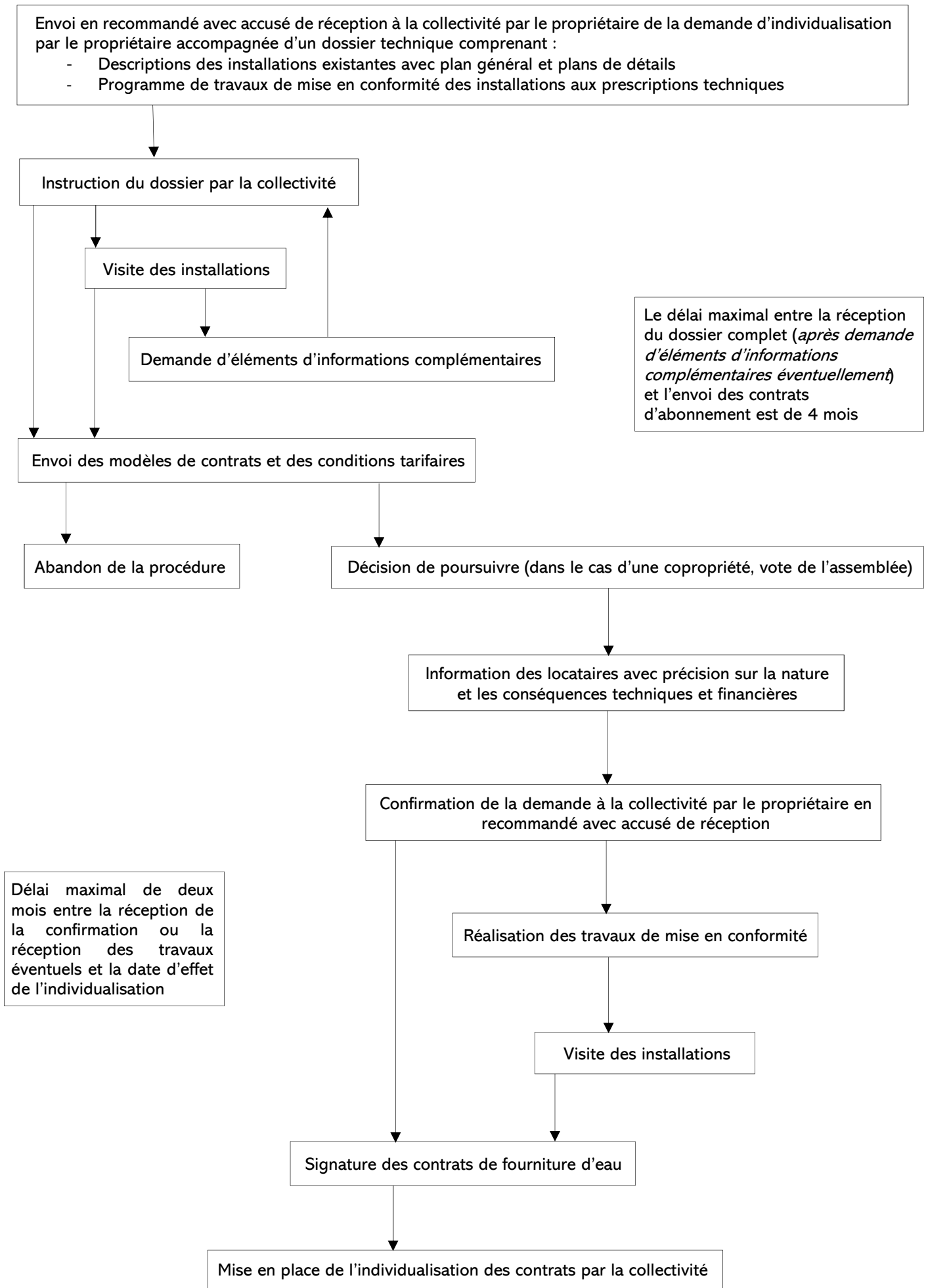
**Pour les nouveaux immeubles**, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

**Pour les lotissements**, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

### 3.5. DISPOSITIFS RELATIFS À LA PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC ET À LA MESURE DE LA QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES

Outre, l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer ç l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R. 1321-45 du code de la santé publique.

## PROCÉDURE POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU



## **ANNEXE 2**

Quelques précautions à prendre pour protéger ses installations intérieures et son compteur

### **1. EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE, VIDangez VOS INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations, cela permettra d'éviter la stagnation de l'eau dans vos installations intérieures. Pour cela, il vous est conseillé :

- ⇒ De fermer le robinet d'arrêt après compteur si vous disposez ou contactez le service pour fermer le robinet avant compteur, situé entre le compteur et la canalisation publique,
- ⇒ D'ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présent dans les conduites s'écoulent,
- ⇒ D'ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur si vous en disposez jusqu'à ce que l'eau ne coule plus.

N'oubliez pas de refermer l'ensemble des robinets que vous avez ouvert une fois la vidange terminée. Cela évitera de faire couler de l'eau à la réouverture de l'alimentation, lors de votre retour.

Après la réouverture, de l'air peut s'échapper des robinets lors de leur première sollicitation. Il est conseillé de faire couler l'eau un certain temps avant de la consommer.

Ces mesures permettront notamment de limiter le risque de développement microbien dans l'eau stagnante et de protéger vos installations intérieures contre le gel si vous vous absentez pendant l'hiver.

### **2. PROTÉGEZ VOTRE COMPTEUR ET VOS INSTALLATIONS CONTRE LE GEL**

Le compteur sert à mesurer votre consommation d'eau. Que vous soyez propriétaire ou locataire, il est sous votre garde au sens de l'article 1384 du code civil.

Afin de protéger votre compteur et vos installation intérieures, notamment contre le gel, pensez à prendre quelques précautions qui s'imposent, par exemple :

- ⇒ Si votre compteur est situé dans une niche (regard de façade), entourez-le de laine de verre,
- ⇒ Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre enfermée dans un sac en plastique, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid,
- ⇒ Il faut éviter d'ouvrir le regard de l'abri compteur en période de gel,
- ⇒ Pour éviter le gel du compteur et des installations intérieures :
  - Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
  - Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur : chiffons, papiers journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre qui peuvent faire l'affaire,
- ⇒ Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, etc...), s'il est proche d'une ventilation, ou s'il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :
  - Soit demander à la collectivité de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation,
  - Soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson.

Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- ⇒ Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple) à l'aval du compteur, entre celui-ci et vos installations intérieures,
- ⇒ Mettez hors d'eau, pendant la période de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

- ⇒ D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée, mais n'utilisez jamais une flamme),
- ⇒ D'autre part, vidangez votre installation comme il est dit plus haut.

### **3. SURVEILLEZ RÉGULIÈREMENT VOTRE CONSOMMATION POUR RÉAGIR PLUS RAPIDEMENT EN CAS DE FUITES**

Il vous est rappelé qu'une fuite qui n'est pas réparée assez tôt engendre une surconsommation d'eau qui pourra vous être facturée, si lors de votre relève de compteur, celle-ci n'est pas « anormale » tel que défini à l'article 3.4 du règlement de service.

Il est vivement conseillé :

- ⇒ De vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau,
- ⇒ De vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval compteur (côté maison) ou de robinet d'arrêt,
- ⇒ De vous assurer régulièrement qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil (hors période de gel),

- ⇒ De fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée,
- ⇒ De relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation (hors période de gel).

De prévenir le service des eaux de toute fuite sur la partie publique de votre branchement, comprise entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

## **ANNEXE 3**

### **À L'ARTICLE 6-2 CONCERNANT L'UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU**

#### **1. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES**

La loi de l'eau du 30 décembre 2006 prévoit dans son article 54 que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée,

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 et les 2 arrêtés du 21 août 2008 et du 17 décembre 2008 fixant les modalités d'application. Cette obligation codifiée aux articles R. 2224-22, R. 2224-22-1 et R. 2224-22-2 du code général des collectivités territoriales, est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Ainsi, tout nouvel ouvrage réalisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 doit désormais être déclaré au plus tard un mois avant le début des travaux. Concernant les ouvrages existants au 31 décembre 2008, ils devront être déclarés avant le 31 décembre 2009. Ces déclarations devront se faire auprès de la mairie de votre commune.

Par ailleurs l'arrêté du 17 décembre 2008 stipule que les ouvrages de récupération des eaux de pluie devront également faire l'objet d'un contrôle de la part du service des eaux.

#### **2. CONTENU D'UNE ANALYSE DE TYPE P1**

⇒ Paramètres microbiologiques :

- Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores
- Bactéries coliformes
- Entérocoques
- Escherichia coli
- Numération de germes aérobies revivifiables à 22° C et 37° C

⇒ Paramètres chimiques et organoleptiques :

- Aspect, couleur, odeur, saveur
- Ammonium
- Carbone organique total

- Chlorures
- Conductivité
- Dureté (TH)
- Manganèse
- Nitrates
- Nitrites
- pH (acidité)
- Sulfates
- Température
- Titre alcalimétrique (TAC)
- Turbidité

#### **3. MODALITÉS DE RÉALISATION DES PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES**

Les prélèvements sont réalisés par les agents d'un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (article R. 1321-19 du code de la santé publique).

Les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé par la Ministère de la Santé (article R. 1321-21 du code de la santé publique).

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b> .....	<b>22</b>
1.	Les eaux admises.....	22
2.	Les engagements de la collectivité.....	22
3.	Informatique et libertés, droit d'accès aux informations nominatives.....	23
4.	Les règles d'usage de l'assainissement collectif.....	23
5.	Les interruptions de service.....	24
6.	Les modifications du service.....	24
<b>II.</b>	<b>VOTRE CONTRAT DE DÉVERSEMENT</b> .....	<b>24</b>
1.	La souscription du contrat de déversement.....	24
2.	La résiliation du contrat de déversement.....	24
3.	Si vous résidez en habitat collectif .....	25
4.	En cas de déménagement .....	25
<b>III.</b>	<b>VOTRE FACTURE</b> .....	<b>25</b>
1.	La présentation de votre facture .....	25
2.	L'évolution des tarifs .....	26
3.	Les modalités et délais de paiement.....	26
4.	En cas de non-paiement .....	27
5.	Écrêtement en cas de fuite après compteur .....	27
6.	Le contentieux de la facturation .....	27
<b>IV.</b>	<b>LE BRANCHEMENT</b> .....	<b>27</b>
1.	Les obligations de raccordement .....	27
2.	Le branchement .....	28
3.	L'installation et la mise en service .....	28
4.	Le paiement .....	28
5.	L'entretien et le renouvellement .....	28
6.	Modification du branchement.....	28
<b>V.</b>	<b>VOS INSTALLATIONS PRIVÉES</b> .....	<b>28</b>
1.	Les caractéristiques.....	28
2.	L'entretien et le renouvellement.....	29
3.	Contrôle de conformité .....	29
<b>VI.</b>	<b>CONTESTATIONS, LITIGES, INFRACTIONS</b> .....	<b>29</b>
1.	Contestations.....	29
2.	Infractions et poursuites .....	29
<b>VII.</b>	<b>MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE</b> .....	<b>29</b>
	<b>ANNEXE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES AU RACCORDEMENT DES USAGERS « EAUX SUÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES »</b> .....	<b>30</b>

## Lieu d'accueil du public et adresse postale :

Mairie de Serres

Service de l'assainissement collectif

1 rue du Portail – BP 2

05700 SERRES

**Accueil téléphonique :** 04.92.67.03.50

**Numéro d'urgence :** 07.64.37.18.47

**Courriel :** finances-eau@ville-serres05.fr

**Ouverture au public :** le lundi de 09H00 à 12H00

du mardi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H30

le premier samedi du mois de 09H00 à 12H00

**Site web :** <https://www.ville-serres05.f>

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 29 juin 2022, il définit les conditions de réalisations des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la collectivité et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'**abonné** c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- La **collectivité** désigne la **Commune de Serres** en charge du service de la collecte des eaux usées.

## 1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

*Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).*

### 1.1. Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- ⇒ Les **eaux usées domestiques**, il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Les eaux usées domestiques, conformément à l'article R. 214-5 du code de l'Environnement, correspondent aux prélèvements et au rejets destinés exclusivement à la satisfaction et aux besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidants habituellement sous leur toit.

- ⇒ Les **eaux usées assimilées domestiques**, en application des articles L. 1331-7-1 du code de la Santé Publique, L. 213-10-2 et R. 213-48-1 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté du 21 décembre 2007
- ⇒ Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les **eaux usées autres que domestiques** (industries, artisans, hôpitaux...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement,
- ⇒ Les **eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines** ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques à condition que ceux-ci soient existants.

**Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.**

### 1.2. Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- ⇒ Une proposition des rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- ⇒ Un **accueil téléphonique et une assistance technique** au 04.92.67.03.50, aux horaires pré-indiqués, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- ⇒ Une **réponse écrite à vos courriers ou courriels**, dans les **30 jours** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur vos rejets, leurs qualités ou sur votre facture,
- ⇒ Une **permanence à votre disposition** en mairie aux horaires pré-indiqués,

#### Pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement :

Un rendez-vous sera organisé sur place à réception de votre demande de branchement, pour définir le tracé et les diverses prescriptions techniques de raccordement.

Les travaux sont réalisés par **la collectivité ou une entreprise mandatée par elle** :

- ⇒ L'envoi du devis est réalisé sous **14 jours** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),



- ⇒ Les travaux seront réalisés au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

### 1.3. Informatique et libertés, droit d'accès aux informations nominatives

La collectivité regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans des fichiers relatifs aux abonnés.

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public de l'eau potable, la collecte de certaines données est obligatoire. Il s'agit notamment :

- ⇒ Des noms et prénoms, date et lieu de naissance de l'abonné,
- ⇒ Adresse de raccordement au réseau,
- ⇒ Adresse de facturation,
- ⇒ Coordonnées mail et/ou téléphoniques
- ⇒ Référence du compteur
- ⇒ Caractéristiques du branchement desservi,
- ⇒ Date de souscription et éventuellement, de fermeture du contrat,
- ⇒ Des coordonnées bancaires en cas de souscription au prélèvement SEPA.

La collectivité conserve les données collectées pendant la durée du contrat et pendant 5 années à compter de sa résiliation.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats dont le suivi de consommation, la facturation, etc...).

L'utilisateur dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

L'utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès de la collectivité et préciser où figurent ses coordonnées (exemple facture). En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par courrier et courriel à l'adresse de la collectivité.

### 1.4. Les règles d'usage de l'assainissement collectif

*En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.*

#### **Ces règles vous interdisent :**

- ⇒ De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- ⇒ De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- ⇒ De créer une menace pour l'environnement,
- ⇒ De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- ⇒ Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- ⇒ Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,

**Les lingettes, protections féminines et rouleaux de papier hygiénique sont aussi des déchets solides qui doivent être jetés avec les ordures ménagères !**

- ⇒ Les graisses,
- ⇒ Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,
- ⇒ Les produits effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...),
- ⇒ Les produits radioactifs,
- ⇒ Et d'une manière générale tout produit.

De même vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- ⇒ Les **eaux pluviales**, il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...,
- ⇒ Des **eaux de source ou souterraines**, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- ⇒ Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins quels qu'ils soient.

Vous ne devez pas non plus rejeter les eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Dans les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

#### 1.5. Les interruptions de service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption de la fourniture de l'eau.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe **48 heures à l'avance** des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations, ou entretien).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

#### 1.6. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau public de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a connaissance, la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## 2. VOTRE CONTRAT DE DÉVERSEMENT

*Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.*

#### 2.1. La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité. L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat, comprenant le règlement du service, vous est transmis par la collectivité.

Le contrat comprend :

- ⇒ Le règlement du service,
- ⇒ Un bordereau de souscription de contrat, à retourner au service dûment complété et signé, accompagné d'une pièce d'identité et tous documents nécessaires à l'établissement de votre contrat.

Votre 1<sup>ère</sup> facture correspondra :

- ⇒ À l'abonnement pour la partie restant à courir de l'année en cours,
- ⇒ À d'éventuels frais de souscription de contrat.

À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat de déversement prend effet :

- ⇒ Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- ⇒ Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement,

Les frais correspondants au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Cas particulier : si vous ne signalez pas votre arrivée dans un logement :

- ⇒ **Vous êtes locataire** : le service de l'assainissement vous adressera automatiquement une facture au propriétaire, ce dernier étant connu comme seul abonné au service. Le propriétaire pourra ensuite choisir de répercuter son montant sur votre loyer.
- ⇒ **Vous êtes propriétaire** : le service de l'assainissement vous contactera par courrier RAR afin de vous rappeler l'obligation de souscrire à un abonnement et vous transmettra à cette occasion le règlement du service. Si aucune démarche n'est réalisée de votre part sous **7 jours**, le service procédera à la coupure de votre branchement et vous adressera une facture (abonnement et consommation constatée).

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectifications prévu par loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

#### 2.2. La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous demeurez redevable des redevances correspondantes à des consommations d'eau et de la part fixe, calculée au prorata, jusqu'à résiliation effective de votre contrat auprès du service.

**En l'absence de résiliation de votre part**, le contrat se poursuit. La collectivité procédera à la régularisation de votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et à l'index d'arrivée communiquée par le successeur. Une facture d'arrêt de votre compte vous sera alors transmise.

Vous pouvez le résilier à tout moment, par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la mairie.

Vous devez permettre le relevé de compteur par un agent de la collectivité dans les **5 jours** suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de votre compte vous est alors adressée. Elle comprend d'éventuels frais de résiliation de contrat.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- ⇒ Si vous n'avez pas réglé votre facture d'eau dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- ⇒ Si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

### 2.3. Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fournitures d'eau a été mise en place avec le service de l'eau potable, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

### 2.4. En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur souscrit un contrat après de la collectivité, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez à la collectivité un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

Avant votre départ, vous devez communiquer **impérativement à la collectivité** votre nouvelle adresse, afin de vous adresser la facture due.

Le nouvel arrivant doit néanmoins, impérativement, venir souscrire un abonnement au service des eaux dans **un délai maximum de 10 jours**, sans quoi l'alimentation en eau sera interrompue, le logement étant alors considéré comme vacant.

Tout propriétaire est tenu de s'assurer auprès du service des eaux que les formalités administratives de départ ou d'arrivée de ses locataires sont bien été effectuées, faute de quoi, il sera tenu pour responsable des volumes consommés étant pour le service le seul abonné connu.

En cas de logement vacant, si les volumes d'eau sont consommés (soit volontairement à l'occasion de travaux réalisés dans le logement, soit involontairement suite à des fuites à l'intérieur du logement), ils seront facturés au propriétaire.

Lors du départ d'un locataire et en l'absence de reprise immédiate du logement par un nouveau locataire, les contrats d'abonnement au service de l'eau et l'assainissement associés au compteur du logement desservi sont automatiquement transférés au propriétaire et ce, jusqu'à la date de début de l'abonnement d'un nouveau locataire de ce logement.

## 3. **VOTRE FACTURE**

*Vous recevez, en règle générale, au moins une facture par an.*

### 3.1. La présentation de votre facture

La facture d'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- ⇒ **La part revenant à la collectivité** (distribution de l'eau) :

Chacun de ces éléments de prix se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Cette partie couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.

- ⇒ **Les redevances aux organismes publics** :

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

### 3.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- ⇒ Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- ⇒ Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La délibération fixant les nouveaux tarifs en vigueur est consultable en mairie.

### 3.3. Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata temporis, calculé mensuellement.

Si vous êtes alimenté en eau potable totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie.

Si cet usage génère un déversement total ou partiel dans le réseau de collecte, l'assiette de la facturation peut être évaluée selon des modalités qui pourront être fixées par délibération :

- ⇒ Soit sur la base d'une mesure directe par un dispositif de comptage conforme aux règles de l'art, posé et entretenu à vos frais et dont les relevés sont communiqués à la collectivité chaque année, durant le mois de juin.

Les agents du service peuvent accéder, à tout moment et avec votre accord, au dispositif de comptage pour procéder à une vérification des relevés transmis.

- ⇒ **Soit**, en l'absence d'un dispositif de comptage, de justification de la conformité du dispositif de comptage à la réglementation, de transmission des relevés ou d'impossibilité du contrôle du système de comptage par le service de l'assainissement, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et rejeté au service de l'assainissement.

Ces critères prennent en compte la surface de l'habitation et du terrain, le nombre de personnes composant l'immeuble et leur durée de séjour, fixés par délibération de la collectivité et présentés en annexe n° 1.

Le règlement de la facture s'effectue :

- ⇒ Soit par prélèvement SEPA :

Le prélèvement repose sur un formulaire unique qui autorise :

- L'émission de l'ordre de prélèvements SEPA
- Le paiement par la banque du montant de l'ordre présenté

L'utilisateur signe un mandat pour donner son accord à pouvoir être débité directement sur son compte bancaire. Une fois mis en place, il est automatique.

- ⇒ Soit par TIPI (Titre Payable sur Internet)

La Direction générale des finances publiques (DGFIP), a mis en place un site internet pour faciliter le télépaiement : <https://.tipi.budget.gouv.fr>

À réception de la facture de l'eau et de l'assainissement, l'utilisateur peut payer avec sa carte bancaire. Pour cela, il se connecte en mode sécurisé sur la page de paiement de la DGFIP. Il saisit dans le formulaire proposé l'identifiant de la collectivité, la référence inscrite sur la facture d'eau et assainissement et le montant, ainsi que son courriel pour recevoir le ticket de télé-paiement.

- ⇒ Soit par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.

Dans le cas de l'habitat collectif : quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le service de l'eau potable, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

**En cas de difficultés financières**, vous êtes invité à en faire part à la trésorerie dont dépend la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

**En cas d'erreur dans la facturation**, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- ⇒ En cas de surconsommation :
  - Soit en recalculant la facture erronée si l'erreur excède 20 m<sup>3</sup>,
  - Soit, en accord avec l'abonné, régularisation lors des facturations suivantes.

- ⇒ En cas de sous-estimation de votre facture :
  - Soit, avec l'accord du trésor public, demander un paiement échelonné,
  - Soit avec l'accord de l'abonné, d'un étalement du volume sur les 2 factures suivantes.
- ⇒ Dans le cas où l'erreur (surconsommation ou sous-estimation) résulte du non-retour dans les délais de la « carte relevé » ou d'une erreur de lecture de l'abonné, la régularisation sera impérativement faite lors des facturations suivantes.

#### 3.4. En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, la trésorerie dont dépend la commune, poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Les relances et poursuites entraînent des frais de règlement de comptabilité publique, au profit du trésor public.

Dans les cas des résidences secondaires, de locaux commerciaux ou de consommations non domestiques, l'alimentation pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue d'être facturé durant cette interruption.

#### 3.5. Écrêtement en cas de fuite après compteur

Pour les locaux d'habitation : lorsque vous avez bénéficié d'un écrêtement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le volume facturé au titre de l'assainissement est la moyenne des volumes relevés des **3 dernières années**.

#### 3.6. Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du Tribunal d'Instance de Gap.

### 4. LE RACCORDEMENT

*On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.*

#### 4.1. Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par écrit (lettre simple ou par courriel), par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité.

Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

#### Pour les eaux domestiques :

- ⇒ En application du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre maison,
- ⇒ Cette obligation est **immédiate** pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement,
- ⇒ Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de **deux ans**,
- ⇒ Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage,
- ⇒ Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être restreint par décision de la collectivité (délibération) au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.
- ⇒ Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100%.

#### Pour les eaux assimilées domestiques :

- ⇒ Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la collectivité. La collectivité peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas,
- ⇒ Les prescriptions relatives aux usagers générant des eaux usées dites « assimilées domestiques » sont précisées dans une annexe au règlement de service, notifiée aux usagers concernés, conformément à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique,

#### Pour les eaux autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la collectivité.

L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

#### 4.2. Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- ⇒ La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- ⇒ La canalisation située généralement en domaine public,
- ⇒ Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

**Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement. En l'absence de cette boîte, la limite de branchement est la limite du domaine public.**

#### 4.3. L'installation et la mise en service

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité ou par une entreprise agréée par elle sous son contrôle.

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la collectivité, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par la collectivité.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

#### 4.4. Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines ou existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou une partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Le montant des travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

La collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

#### 4.5. L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

#### 4.6. Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés par la collectivité ou l'entreprise désignée par elle.

### 5. **VOS INSTALLATIONS PRIVÉES**

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.*

#### 5.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- ⇒ Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- ⇒ Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- ⇒ Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- ⇒ Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- ⇒ Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.  
À cette fin :
- ⇒ Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ⇒ Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- ⇒ Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

## 5.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## 5.3. Contrôle de conformité

La collectivité peut contrôler, si elle le souhaite et à tout moment, la conformité du branchement.

Néanmoins, les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cession de propriétés à la demande des propriétaires, ne sont pas réalisés par la collectivité.

## 6. CONTESTATIONS, LITIGES, INFRACTIONS

### 6.1. Contestation

Vous pouvez adresser vos réclamations par écrit à la collectivité à l'adresse pré indiquée.

### 6.2. Infractions et poursuites

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes les vérifications.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou en portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi sera mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers, d'un abonné ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement collectif, les dépenses de tous ordres occasionnés au service pourront être mise à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- ⇒ Les opérations de recherche du responsable,
- ⇒ Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

## 7. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la facture suivante.

## ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES AU RACCORDEMENT DES USAGERS « EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES »

Cette annexe du règlement de service n'est communiquée qu'aux abonnés et usages concernés.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande écrite auprès de la collectivité. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, constitution, etc...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

En retour, et sous réserve de compléments éventuels, la collectivité devra notifier son refus ou son acceptation des effluents générés par l'activité considérée.

En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer notamment les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés et les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité.

Le propriétaire pourra alors donner suite à sa demande ou renoncer.

Une attention particulière doit être mentionnée sur la responsabilité du propriétaire et de l'occupant si ce dernier est différent. En effet, si le propriétaire effectue une demande de raccordement et que l'abonnement est souscrit à son nom, il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité concernant les effluents de l'activité.

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

Les prescriptions techniques spécifiques des activités assimilées « eaux usées domestiques », dont la liste non exhaustive est présentée ci-dessous, peuvent être réadaptées au cas par cas selon le type d'activité et la capacité du système d'assainissement.

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitement indispensable pour que le rejet soit autorisé : - Type - Entretien - Justificatif (BSD, contrat d'entretien) - Mode de transmission
<b>ACTIVITÉS DE SERVICES CONTRIBUANT AUX SOINS D'HYGIÈNE DES PERSONNES</b>				
- Laveries « libre-service », dégraissage de vêtement	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Perchloréthylène	Non	Obligation de double séparation en vue d'un « zéro projet »
- L'aquanettoyage	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Salons de coiffures, instituts de beauté, bains douche	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
<b>ACTIVITÉS POUR LA SANTÉ HUMAINE (HORS CLINIQUES, HÔPITAUX GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS EN MÉDECINE OU CHIRURGIE)</b>				
- Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Cabinets dentaires	Amalgames	Mercure	Non	- Récupérateur d'amalgames dentaire - Entretien régulier du récupérateur - Transmission annuelle des BSP à la collectivité
<b>La réglementation : arrêté du 30 mars 1998 qui régleme cette activité</b>				



Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitement indispensable pour que le rejet soit autorisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Type</li> <li>- Entretien</li> <li>- Justificatif (BSD, contrat d'entretien)</li> <li>- Mode de transmission</li> </ul>
- Cabinets d'imagerie	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l'imagerie numérique) <b>La réglementation</b> : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 20210 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants – articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du code du travail			
- Maison de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité Une vigilance est toutefois à avoir le choix des détergents <b>Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que</b> : blanchisserie ou cuisine <b>La réglementation</b> : interdiction de déversement de déchets dangereux dans le réseau, DASRI, R. 1331-2 du CSP, élimination correcte des médicaments périmés ou non utilisés, interdiction du déversement de désinfectant.			
<b>ACTIVITÉS DE RESTAURATION</b>				
- Restaurants traditionnels, selfs services, ventes de plats à emporter	Eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement</li> <li>- Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac</li> <li>- Transmission annuelle des BSD à la collectivité</li> </ul>
- Boucherie charcuterie traiteur	Eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement</li> <li>- Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac</li> <li>- Transmission annuelle des BSD à la collectivité</li> </ul>
- Transformation (salaison)	Eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBOS, MES, pH, T° Chlorures	Au cas par cas	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prétraitement nécessaire : un dégrillage et le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire</li> <li>- Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac</li> <li>- Transmission annuelle des BSD à la collectivité</li> </ul>

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitement indispensable pour que le rejet soit autorisé : - Type - Entretien - Justificatif (BSD, contrat d'entretien) - Mode de transmission
<b>ACTIVITÉS SPORTIVES</b>				
- Stades...	Absence de prescriptions techniques			
- Piscines	<p>Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité Proposition selon la catégorie de piscine : à prendre en compte uniquement les eaux de vidange</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Très grande piscine (bassin natation) : autorisation déversement sur la base de l'article R. 1331-2 du CSP</li> <li>- Moyenne piscine : prescriptions techniques sur le débit et prévenir la collectivité à l'avance avec possibilité de report de la date de vidange en fonction de la météo</li> <li>- Très petites piscines : prescriptions techniques plus restreintes, uniquement sur la limitation du débit</li> </ul> <p><b>La réglementation</b> : se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène), article R. 1331-2 du CSP, article L. 1332-1 à L. 1332-9 du CSP</p>			
<b>ACTIVITÉS D'HÔTELLERIES</b>				
- Centre de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	<p>Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité <b>Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine</b></p>			
- Hôtels (hors restauration)	Absence de prescriptions techniques			
- Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours	Absence de prescriptions techniques			
- Résidences de tourisme	Absence de prescriptions techniques			
- Campings, caravanes	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Congrégations religieuses	Absence de prescriptions techniques			
- Hébergements de militaires	Absence de prescriptions techniques			
<b>ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE</b> : absence de prescriptions techniques				
- Établissements d'enseignement et d'éducation	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- <b>Commerce de détails</b> (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages)	<p>Absence de prescription techniques <b>À l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n° 45)</b></p>			

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitement indispensable pour que le rejet soit autorisé : - Type - Entretien - Justificatif (BSD, contrat d'entretien) - Mode de transmission
<b>ACTIVITÉS DE SERVICE AUX PARTICULIERS OU AUX INDUSTRIES</b>				
- Activités d'architecture et d'ingénierie	Absence de prescriptions techniques			
- Activités de contrôle et d'analyses techniques	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Activité de publicité et d'études de marché	Absence de prescriptions techniques			
- Activités de fournitures de contrats de location et de location de baux	Absence de prescriptions techniques			
- Activités de service dans le domaine de l'emploi	Absence de prescriptions techniques			
- Activités des agences de voyages et des services de réservation	Absence de prescriptions techniques			
- <b>Locaux destinés à l'accueil du public :</b> Les locaux d'exposition vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil des voyageurs	Absence de prescriptions techniques Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site			
- <b>Sièges sociaux</b>	Absence de prescriptions techniques			
- <b>Activités récréatives et culturelles</b> (bibliothèques, musées, théâtres...) et casinos	Absence de prescriptions techniques			
- <b>Activités informatiques</b> (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques) de nature informatique	Absence de prescriptions techniques			
- <b>Activités d'édition et de production audio et vidéo</b> (hors fabrication des supports)	Absence de prescriptions techniques			

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitement indispensable pour que le rejet soit autorisé : - Type - Entretien - Justificatif (BSD, contrat d'entretien) - Mode de transmission
- <b>Activités de production</b> de films cinématographiques de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherches de données	Absence de prescriptions techniques			
- <b>Administrations publiques</b>	Absence de prescriptions techniques Dans la mesure où cette activité, les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par exemple...)			
<b>LOCAUX D'ACTIVÉS ADMINISTRATIVES</b>				
- Poste, commerces de gros	Absence de prescriptions techniques			
- Assurance	Absence de prescriptions techniques			